

TREATY SERIES 1982 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and the ARAB REPUBLIC OF EGYPT

Ottawa, May 17, 1982

In force, November 8, 1982

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Ottawa, le 17 mai 1982

En vigueur le 8 novembre 1982

DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURY QUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and the ARAB REPUBLIC OF EGYPT

Ottawa, May 17, 1982

In force, November 8, 1982

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Ottawa, le 17 mai 1982

En vigueur le 8 novembre 1982

43 257 118

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT FOR CO-OPERATION IN THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY

The Government of Canada (hereinafter referred to as Canada) and the Government of the Arab Republic of Egypt (hereinafter referred to as Egypt), and both hereinafter referred to as the Parties,

DESIRING to strengthen the friendly ties that exist between Canada and Egypt,

RECOGNIZING the advantages of effective co-operation in the peaceful uses of nuclear energy;

RECOGNIZING that Canada and Egypt are both non-nuclear-weapon States Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (hereinafter referred to as the NPT) and as such have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that both countries have concluded agreements with the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in connection with the NPT;

UNDERLINING further that the Parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of equipment, materials and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that Parties to the NPT in a position to do so may also co-operate in contributing together to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

CONFIRMING their interests in the peaceful uses of nuclear energy in accordance with the Joint Canado/Egyptian Statement on Nuclear Co-operation signed at CAIRO on 17 January 1982;

INTENDING, therefore, to co-operate with one another to these ends,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

- (1) The co-operation under this Agreement relates to the use, development and application of nuclear energy for peaceful purposes and may include, but is not limited to:
 - (a) the supply of information, which includes technology, including but not limited to:
 - (i) research and development,
 - (ii) health, safety and environmental protection,

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE-MENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE POUR LA COOPÉRA-TION DANS LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte (ci-après dénommé l'Égypte), tous deux ciaprès dénommés les Parties,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre le Canada et l'Égypte,

RECONNAISSANT les avantages d'une coopération effective dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

RECONNAISSANT que le Canada et l'Égypte sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP), qu'ils se sont à ce titre tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties relatives au TNP,

SOULIGNANT que les États parties au TNP se sont engagés à faciliter, et qu'ils ont le droit d'effectuer, l'échange le plus large possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et que les parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également coopérer pour contribuer ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

CONFIRMANT leur intérêt pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en conformité avec la Déclaration canado-égyptienne sur la coopération nucléaire signée au Caire le 17 janvier 1982,

ENTENDANT, par conséquent, établir une coopération réciproque à ces fins,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

- 1) La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre, à titre non limitatif:
 - a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement:
 - i) la recherche et le développement,
 - ii) la santé, la sécurité et la protection de l'environnement,

- (iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications), and
- (iv) uses of equipment, material and nuclear material;
- (b) the supply of material, nuclear material and equipment;
- (c) the implementation of projects for research and development as well as for design and application of nuclear energy for use in such fields as agriculture, industry, medicine and the generation of electricity;
- (d) the conclusion of contracts for industrial co-operation between governmental enterprises and persons in Canada and in Egypt;
- (e) licensing arrangements and the transfer of patent rights;
- (f) access to and use of equipment;
- (g) the rendering of technical assistance and services;
- (h) visits by nuclear scientists;
- (i) technical training; and
- (j) the exploration for and development of uranium and thorium resources.
- (2) Notwithstanding the provisions of Article V of the NPT, the development, manufacture, acquisition or detonation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices shall not be regarded as a use, development or application of nuclear energy for peaceful purposes.

ARTICLE II

- (1) The Parties shall encourage and facilitate co-operation between each other's governmental enterprises and persons under their jurisdiction on matters within the scope of this Agreement.
- (2) Subject to the terms of this Agreement, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may supply to or receive from governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Party, material, nuclear material, equipment, and technology, within the scope of this Agreement, on commercial or other terms as may be agreed by the governmental enterprises or persons concerned.
- (3) Subject to the terms of this Agreement, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may provide governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of nuclear energy for peaceful uses on commercial or other terms as may be agreed by the governmental enterprises or persons concerned.
- (4) The Parties, subject to their respective immigration and customs laws and regulations, will make efforts to facilitate exchanges of experts, tecnicians and specialists related to activities under this Agreement.

- iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications), et
- iv) l'utilisation de l'équipement, des matières et des matières nucléaires;
- b) la fourniture de matières, de matières nucléaires et d'équipement;
- c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- d) la passation de contrats en vue d'une coopération industrielle entre des entreprises gouvernementales et des personnes au Canada et en Égypte;
- e) les arrangements de licence et le transfert de droits de brevet;
- f) l'accès à l'équipement et son utilisation;
- g) la prestation d'assistance et de services techniques;
- h) les visites de physiciens atomistes;
- i) la formation technique; et
- j) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium et en thorium.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'Article V du TNP, le développement, la fabrication, l'acquisition ou la mise à feu d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ne se sont pas réputés constituer une utilisation, un développement ou une application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

ARTICLE II

- 1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre leurs entreprises gouvernementales respectives, de même qu'entre des personnes sous leur juridiction, dans les domaines visés par le présent Accord.
- 2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des entreprises gouvernementales ou des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières, des matières nucléaires, de l'équipement et de la technologie, dans les domaines visés par le présent Accord, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.
- 3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des entreprises gouvernementales ou à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie des services de formation technique visant l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.
- 4) Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs concernant l'immigration et la douane, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités prévues par le présent Accord.

- (5) Unless otherwise agreed by the Parties, information, other than technology, that is non-proprietary, arising from activities under this Agreement may be made public.
- (6) The Parties shall take all appropriate precautions in accordance with their respective laws and regulations to preserve the confidentiality of technology, of commercial and industrial secrets and of other confidential information received under the provisions of this Agreement.
- (7) The Parties may, if appropriate and subject to terms and conditions to be agreed upon, collaborate on safety and regulatory aspects of the production of nuclear energy including (a) exchange of information and (b) technical cooperation and training.
- (8) A Party shall not use the Provisions of this Ageeement for the purpose of securing commercial advantage nor for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.

ARTICLE III

- (1) Unless otherwise agreed by the Parties, nuclear material, material, equipment, and technology (hereinafter referred to as *items*) shall be subject to the provisions of this Agreement when transferred between the Parties. Nuclear material, material, and equipment identified in Annex A to this Agreement are also *items* subject to the provisions of this Agreement.
- (2) Items subject to the provisions of this Agreement shall be transferred from the territory of either Party to this Agreement to a third party only with the mutual written consent of the Parties prior to the transfer.
- (3) Nuclear material subject to this Agreement shall be enriched to more than twenty (20) percent in the isotope U 235 or reprocessed only with the mutual written agreement of the Parties prior to enrichment or reprocessing. Such consent shall include the conditions under which the resultant uranium enriched above twenty (20) percent or plutonium may be stored and used.

ARTICLE IV

- (1) The Parties agree that the *items* subject to the provisions of this Agreement shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.
- (2) With respect to nuclear material, the commitment contained in paragraph 1 of this Article shall be verified pursuant to the agreement between each Party and the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards under a Non-Proliferation Treaty Safeguards Agreement. However, if for any reason or at any time the International Atomic Energy Agency is not administering such safeguards within the territory of a Party, that Party shall forthwith enter into an Agreement with the other Party for the establishment of a Safeguards System that conforms with the principles and procedures of the Agency's Safeguards System and provides for the application of safeguards to all *items* subject to this Agreement.

- 5) Sauf entente contraire entre les Parties, les renseignements, autres que la technologie, qui ne sont pas de propriété exclusive, découlant d'activités prévues par la présent Accord peuvent être rendus publics.
- 6) Les Parties prennent toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour préserver la confidentialité de la technologie, des secrets commerciaux et industriels et autres renseignements confidentiels reçus en vertu des dispositions du présent Accord.
- 7) Les Parties peuvent, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération technique et la formation.
- 8) Aucune des Parties n'invoque les dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

ARTICLE III

- 1) Sauf entente contraire entre les Parties, les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie (ci-après appelés les articles) sont assujettis aux dispositions du présent Accord lorsqu'ils font l'objet de transferts entre les Parties. Les matières nucléaires, les matières et l'équipement énumérés dans l'Annexe A au présent Accord constituent également des articles assujettis aux dispositions du présent Accord.
- 2) Les articles assujettis au présent Accord ne peuvent être transférés du territoire de l'une ou l'autre Partie au territoire d'une tierce partie qu'avec l'assentiment écrit des deux Parties au présent Accord, donné préalablement au transfert.
- 3) Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne peuvent être enrichies en isotope 235 U dans une proportion supérieure à vingt (20) pour cent, ou retraitées, qu'avec l'assentiment écrit des deux Parties, donné préalablement à l'enrichissement ou au retraitement. Ledit assentiment établis les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation de l'uranium enrichi à plus de vingt (20) pour cent ou du plutonium ainsi obtenus.

ARTICLE IV

- 1) Les Parties conviennent que les articles assujettis aux dispositions du présent Accord ne peuvent être utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.
- 2) S'agissant des matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1 du présent Article est vérifiée conformément à l'accord conclu entre chacune des Parties de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant l'application de garanties en vertu d'un accord de garanties relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois, si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas ces garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie conclut immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place d'un système de garanties conforme aux principes et modalités du Système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les articles assujettis au présent Accord.

ARTICLE V

- (1) Nuclear material shall remain subject to this Agreement until:
 - (a) it is determined that it is no longer usable or practicably recoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards referred to in Article IV of this Agreement. Both Parties shall accept a determination made by the International Atomic Energy Agency in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the Agency is a party,
 - (b) it has been transferred from the territory of the recipient Party accordance with the provisions of Article III paragraph 2 of this Agreement, or
 - (c) otherwise agreed between the Parties.
- (2) Material and equipment shall remain subject to the provisions of this Agreement until:
 - (a) they have been transferred from the territory of the recipient Party in accordance with the provisions of Article III paragraph 2 of this Agreement, or
 - (b) otherwise agreed between the Parties.
- (3) Technology shall remain subject to the provisions of this Agreement until otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE VI

- (1) Each Party shall take all measures necessary, commensurate with the assessed threat prevailing from time to time, to ensure the physical security of nuclear material subject to this Agreement and shall, as a minimum, apply levels of physical protection as set out in Annex E to this Agreement.
- (2) The Parties shall inform each other promptly of any losses of *items* subject to the provisions of this Agreement, except for characteristic process losses of material or nuclear material.

ARTICLE VII

- (1) The Parties shall consult at any time at the request of either Party to ensure the effective fulfillment of the obligations of this Agreement. The International Atomic Energy Agency may be invited to participate in such consultations upon the request of the Parties.
- (2) The appropriate governmental authorities shall establish administrative understandings to facilitate the implementation of this Agreement and shall consult annually. Such annual consultations may take the form of an exchange of correspondence.
- (3) Each Party shall, upon request, inform the other Party of the main conclusions of the most recent report by the International Atomic Energy Agency on its verification activities in the territory of that Party relevant to the nuclear material subject to the provisions of this Agreement.

ARTICLE V

9

- 1) Les matières nucléaires restent assujetties aux dispositions du présent Accord:
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables en vue de les traiter dans une forme qui les rende utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties mentionnées à l'Article IV du présent Accord. À cet effet, les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'Accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie;
 - b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de l'Article III du présent Accord; ou
 - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- 2) Les matières et l'équipement restent assujettis aux dispositions du présent Accord:
 - a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de l'Article III du présent Accord; ou
 - b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- 3) La technologie reste assujettie aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE VI

- 1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la sécurité physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord et applique à tout le moins les niveaux de protection physiques établis à l'Annexe E au présent Accord.
- 2) Les Parties se notifient promptement toute perte d'articles assujettis aux dispositions du présent Accord, à l'exception des pertes caractéristiques de matières ou de matières nucléaires en cours de traitement.

ARTICLE VII

- 1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution effective des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.
- 2) Les autorités gouvernementales compétentes conviennent d'arrangements administratifs visant à faciliter l'exécution du présent Accord et se consultent annuellement. Ces consultations annuelles peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.
- 3) Sur demande, chaque Partie informe l'autre des grandes conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

ARTICLE VIII

Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed between the Parties shall, on the request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal which shall be composed of three arbitrators. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator for the Party which has not designated an arbitrator. If within thirty (30) days of the designation or appointment of arbitrators for both the Parties the third arbitrator has not been elected, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the third arbitrator. All decisions shall be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal shall be binding on both Parties and shall be implemented by them. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice.

ARTICLE IX

For the purpose of this Agreement;

- (a) "Appropriate governmental authority" means for Canada, the Atomic Energy Control Board, and for Egypt, the Nuclear Power Plants Authority;
- (b) "Equipment" means any of the equipment listed in Annex B to this agreement as well as any major components thereof which may exist;
- (c) "material" means any of the material listed in Annex C to this Agreement;
- (d) "Nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the International Atomic Energy Agency which is attached as Annex D to this Agreement. Any determination by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency under Article XX of the Agency's Statute which amends the list of materials considered to be "source material" of "special fissionable material" shall only have effect under this Agreement when both Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that amendment;
- (e) "Governmental enterprise" means an enterprise under the jurisdiction of a Party which that Party has designated to the other Party in writing as a government enterprise;
- (f) "Persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities private or governmental and their respective agents and local representatives; but the term "persons" shall not include "governmental enterprises" as defined in subparagraph (e) of this Article;

ARTICLE VIII

Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre façon dont Pourront convenir les Parties est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre, qui préside le tribunal. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'artibrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre. Si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres pour les deux Parties, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal lient les deux Parties et doivent être exécutées par elles. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE IX

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour l'Égypte, l'Autorité des centrales nucléaires (Nuclear Power Plants Authority);
- b) Le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi à l'Annexe B au présent Accord, ainsi que leurs principaux composants, le cas échéant:
- c) Le terme «matière désigne toute matière énumérée à l'Annexe C au présent Accord;
- d) L'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui forme l'Annexe D au présent Accord; toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- e) L'expression «entreprise gouvernementale» désigne une entreprise sous la juridiction d'une Partie que cette Partie a désignée, par écrit, à l'autre Partie comme étant une entreprise gouvernementale;
- f) Le terme «personnes» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs agents et représentants locaux respectifs; mais le terme personnes n'englobe pas toutefois les «entreprises gouvernementales» définies à l'alinéa e) du présent Article;

- (g) "Technology" means technical data that the supplier Party has designated, prior to transfer in physical form and after consultation with the recipient Party, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation or maintenance of equipment or for the processing of nuclear material or material and: (i) includes, but is not limited to, technical drawings, photograhic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; and (ii) excludes data available to the public;
- (h) "International Atomic Energy Agency Safeguards in Connection with the Treatry of the Non-Proliferation of nuclear Weapons" means the safeguards system provided for in the International Atomic Energy Agency's document INFCIRC/153.

ARTICLE X

- (1) For the purpose of the entry into force of this Agreement, the Parties will inform each other by an exchange of notes that their respective constitutional and legal requirements have been completed. This Agreement shall enter into force on the date of the exchange of notes or, in the event that the exchange of notes does not take place on the same day, on the date of the reception of the last note.
- (2) This Agreement may be amended at any time with the written consent of the Parties. Any such amendments shall enter into force by an exchange of notes as outlined in paragraph 1 of this Article.
- (3) This Agreement shall remain in force for a period of thirty (30) years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate the Agreement at least six (6) months prior to the expiry of that period, this Agreement shall continue in force for additional periods of five (5) years each unless, at least six (6) months before the expiration of any such additional period, a Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement. Notwithstanding termination of this Agreement, the obligations contained in Article II paragraph 6, and in Articles III, IV, VI and VII of this Agreement shall remain in force until otherwise agreed between the Parties.

- g) Le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et: i) inclut notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation; et (ii) exclut les données accessibles au public;
- h) L'expression «garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires» désigne le système de garanties prévu dans le document INFCIRC/153 de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ARTICLE X

- Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifieront par voie d'un échange de Notes l'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et juridiques respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, advenant que les Notes ne soient pas échangées le même jour, à la date de la réception de la dernière Note.
- 2) Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification ainsi apportée entre en vigueur par voie d'un échange de Notes, comme il est exposé au paragraphe 1 du présent Article.
- 3) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord au moins six (6) moins avant l'expiration de cette période, le présent Accord reste en vigueur pour des périodes additionnelles de cinq (5) ans chacune, à moins que, au moins six (6) mois avant l'expiration de toute période additionnelle, l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Accord. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe 6 de l'Article II, et aux Articles III, IV, VI et VII du présent Accord, resteront en vigueur sauf entente contraire entre les Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 17th day of May 1982 in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 17^{ième} jour de mai 1982 dans les langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

MARC LALONDE

For the Government of Canada Pour le Gouvernement du Canada

MINISTER ABAZA

For the Government of the Arab Republic of Egypt Pour le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte

ANYSOTOPIALA

- th) ibitoquizmos bongizots (traditatiquir l'adit de septembre) act aubrin teoriquire). (1)
 bevinsblogiclandos divide une sententable i di subidue gastenti un divide de subidue de considerati de subidue de sententi de consideration de considerat
- The Sittarian statis description of the control of
- design construction of construction of construction and search of the construction of the construction of cons
- (6) that is so designated by the recipient Party of the supplied Party after con-
- nouville fina de la Partie de la la constitue de la constitue de const
- state the manager of the property of the supplier Phrty shall agree in writing, on the obysical specific in writing, and the recipient Party shall agree in writing, on the obysical property solution as see above that objects are not property solutions. The property is a supplier of the property of the
- de de la constant de
- ora de la contra del contra de la contra del la contra del la contra del la contra de la contra de la contra de la contra de la contra del la contra del la contra de la contra de la contra del la
- berrowsen statemendet interestres a consequent les antiques establishes and an hopethy or whole and par suite de l'utilisation de mouteres authorisone à million de transfer solvent au sont Accord.

ANNEX A

- (1) Equipment under the jurisdiction of the recipient Party designed, constructed or operated with technology subject to this Agreement, or with technology derived from transferred equipment subject to this Agreement.
- (2) Without restricting the generality of the foregoing, equipment that satisfies all three following criteria:
 - (a) that is of the same type as the equipment subject to this Agreement (i.e. its design, construction or operating processes are based on essentially the same or similar physical or chemical processes, as agreed in writing by the Parties prior to the transfer),
 - (b) that is so designated by the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party, and
 - (c) the first operation of which commences on a location within the jurisdiction of the recipient party within 20 years of the date of the first operation of the equipment referred to in sub-paragraph (a).

Before the transfer of any equipment or technology the supplier Party shall specify in writing, and the recipient Party shall agree in writing, on the physical or chemical processes referred to above that characterize the relevant equipment.

- (3) Material and nuclear material produced, reprocessed, enriched, fabricated, converted or otherwise altered in form or content as a result of the use of equipment subject to this Agreement.
- (4) Nuclear material that is produced, reprocessed, enriched, fabricated, converted or otherwise altered in form or content as a result of the use of nuclear material or material subject to this Agreement.

ANNEXE A

- 1) L'équipement sous la juridiction de la Partie prenante qui est conçu, construit ou exploité au moyen d'une technologie assujettie au présent Accord, ou au moyen d'une technologie produite à partir d'équipement transféré assujetti au présent Accord.
- 2) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants:
 - a) qui est du même type que l'équipement assujetti au présent Accord (c'est-àdire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques ou sur des procédés analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert),
 - b) qui est ainsi désigné par la Partie prenante, ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante, et
 - c) qui est mis en service pour la première fois dans un endroit soumis à juridiction de la Partie prenante au cours des vingt (20) années à compter de la date de mise en service pour la première fois de l'équipement visé à l'alinéa a).

Préalablement au transfert de tout équipement ou de toute technologie, la Partie cédante spécifie par écrit les procédés physiques ou chimiques mentionnés ci-dessus qui caractérisent l'équipement visé, et la Partie prenante en convient par écrit.

- 3) Les matières et les matières nucléaires qui sont produites, retraitées, enrichies, fabriquées ou converties, ou dont la forme ou la teneur sont modifiées de quelque autre manière par suite de l'utilisation d'équipement assujetti au présent Accord.
- 4) Les matières nucléaires qui sont produites, retraitées, enrichies, fabriquées ou converties, ou dont la forme ou la teneur sont modifiées de quelque autre manière par suite de l'utilisation de matières nucléaires ou de matières assujetties au présent Accord.

ANNEX B

(1) Nuclear Reactors capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

(2) Reactor pressure vessels: Metal vessel, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

- (3) Reactor internals (e.g. support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.).
- (4) Reactor fuel charging and discharging machines: Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.
- (5) Reactor control rods: Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

(6) Reactor pressure tubes: Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

ANNEXE B

 Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenue contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un «réacteur nucléaire» comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve de réacteur ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des «réacteurs de puissance nulle».

2) Cuves de pression pour réacteurs: Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de l'exploitation du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

- 3) L'aménagement interne d'un réacteur: (tel que colonnes et plaques de support du cœur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques du diffuseur, etc.).
- 4) Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire: Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous 1. cidessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.
- 5) Barres de commande pour réacteurs: Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus.

Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

6) Tubes de force pour réacteurs: Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

- (7) Zirconium tubes: Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1: 500 parts by weight.
- (8) *Primary coolant pumps*: Pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph 1 above.
- (9) Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor:

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology only two items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor". These items are:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fueld assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.
- (10) Plants for the fabrication of fuel elements: A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:
 - (a) which normally comes in direct contact with or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or
 - (b) which seals the nuclear material within the cladding.

The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

(11) Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:

"Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major

- 7) Tubes en zirconium: Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.
- 8) Pompes du circuit de refroidissement primaire: Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus.
- 9) Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin.

L'expression «usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés» englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'en l'état actuel de la technologie, le membre de phrase «et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin» ne s'applique qu'aux deux éléments suivants de l'équipement:

- a) Machines à couper les éléments combustibles irradiés: dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailler des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié;
- b) Récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.
- 10) Usines de fabrication d'éléments combustibles: L'expression «usine de fabrication d'éléments combustibles» englobe l'équipement:
 - a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage; ou
 - b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine.
 - Le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi qu'à divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.
- 11) Équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium:

L'expression «équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium» englobe

items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- gaseous diffusion barriers
- gaseous diffuser housings
- gas centrifuge assemblies, corrosion resistant to UF₆
- jet nozzle separation units
- vortex separation units
- large UF₆ corrosion-resistant axial or centrifugal
- special compressor seals for such compressors.

(12) Plants for the production of heavy water:

A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment specially designed for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

(13) Any major components of items 1 to 12 above which may exist.

chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent:

- barrières de diffuseurs gazeux
- caisses de diffuseurs gazeux
- assemblages de centrifugueuse gazeuse résistant à la corrosion par l'UF 6
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle)
- groupes de séparation par vortex
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l'UF 6
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs
- 12) Usines de production d'eau lourde: Une «usine de production d'eau lourde» inclut l'usine et de l'équipement spécialement conçu pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative de l'outillage qui est essentielle pour l'exploitation de l'usine.
- 13) Tous autres principaux composants des articles énumérés de 1 à 12 ci-dessus pouvant exister.

ANNEX C

Non-nuclear materials for reactors:

- (1) Deuterium and heavy water: Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of Annex B, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.
- (2) Nuclear grade graphite: Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

ANNEXE C

Matières non nucléaires pour réacteurs:

- Deutérium et eau lourde: le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'Annexe B, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.
- 2) Graphite de qualité nucléaire: graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore, d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

ANNEX D

Article XX of the Statute of the International Atomic Energy Agency

Definitions

As used in this Statute:

- (1) The terms "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine but the term "special fissionable material" does not include source material.
- (2) The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.
- (3) The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other materials the Board of Governors shall from time to time determine.

ANNEXE D

Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Définitions

Aux fins du présent statut:

- Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.
- 2) Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
- 3) Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ANNEX E

Agreed Levels or Physical Protection

The agreed levels of physical protection to be ensured by the appropriate governmental authorities in the use, storage and transportation of the materials of the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

CATEGORY III

Use and Storage within an area to which access is controlled.

Transportation under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between states in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY II

Use and Storage within a protected area to which access is controlled, i.e. an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

Transportation under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between states in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport

CATEGORY I

Materials in this Category shall be protected with highly reliable systems against

Use and Storage within a highly protected area, i.e. a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined and under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.

Transportation under special precautions as identified above for transportation of Category II and III materials and, in addition, under constant surveillance of escorts.

ANNEXE E

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE CONVENUS

Les niveaux de protection physique convenus que les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes:

CATÉGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les États, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les États, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit:

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

Category III		1 kg or less° Less than 10 kg°		500 g or less ^c			
Category	Less than 2 kg but more than 500 g	Less than 5 kg but more than 1 kg	10 kg more		Less than 2 kg but more than 500 g	Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less	
Category	2 kg or more	5 kg or more			2 kg or more		
Form	Unirradiated ^b Unirradiated ^b .	Uranium enriched to 20% 235U or more	Uranium enriched to 10% 235U but less than 20%	Uranium enriched above natural, but less than 10% 235Ud	Unirradiated ^b		
Material	1. Plutoniuma 2. Uranium-235				3 Uranium-233		

a. All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium -238.

Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.

Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level when the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one meter unshielded.

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Catégorie III	500 g ou moins ^c	1 kg ou moins ^c	moins de 10 kg°	10kg ou plus		500 g ou moinse	
Catégorie 11	moins de 2 kg mais plus de 500 g	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	10 kg ou plus			moins de 2 kg mais plus de 500 g	Uranium naturel ou appauvri; thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieur à 10%).
Catégorie I	2 kg ou plus	5 kg ou plus				2 kg ou plus	
Forme	Non irradié ^b	Non irradiéb. —uranium enrichi à 20% en	—uranium enrichi à 10% en	255 U, mais a moins de 20% —uranium enrichi par rapport	moins de 10% en 235 U ^d .	Non irradié ^b	
Matière	1. Plutonium ^a .	2. Uranium 235				3. Uranium 233	4. Combustible irradié

a. Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80%.

Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10% n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière físsile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.



J 97147 DATE 04/14/87 TIME 00:26:38 ATS DOCUMENT C97147 101:035 [04/14/87] LINE 00031

COLOPHON [123] ENGLISH/FRENCH

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des Librairies associées

Associated Bookstores and other booksellers

et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnements et Services Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/6 ISBN 0-660-53784-2

Canada: Other countries:

Nº de catalogue E3-1982/6 ISBN 0-660-53784-2

au Canada: à l'étranger:

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permisers of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A (59).

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable des Services d'édition. Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987



